

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 13 Juillet 1926 fixant le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des caisses de réserve du Togo et du Cameroun. (*Arrêté de promulgation du 29 juillet 1927*). 426

Arrêté ministériel du 16 Mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français. (*Arrêté de promulgation du 21 juillet 1927*). 426

Décret du 1^{er} Juin 1927 modifiant la composition des tribunaux de pensions aux Colonies. (*Arrêté de promulgation du 27 juillet 1927*). 427

Arrêté interministériel du 1^{er} Juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 Février 1925. (*Arrêté de promulgation du 21 juillet 1927*). 428

Décret du 2 Juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies. (*Arrêté de promulgation du 21 juillet 1927*). 428

Décret du 2 Juin 1927 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1926 portant fixation des frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux, Chefs de Colonies et Commissaires de la République dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies. (*Arrêté de promulgation du 21 juillet 1927*). 429

Décret du 15 Juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces Territoires des individus indésirables français ou étrangers. (*Arrêté de promulgation du 21 juillet 1927*). 429

Décret du 18 Juin 1927 rendant applicable aux Colonies, Pays de Protectorat et Territoires à mandat

dépendant du Ministère des Colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du code pénal. (*Arrêté de promulgation du 21 juillet 1927*). 430

Loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du code pénal. 431

Décret du 18 Juin 1927 autorisant le port de demi-barrettes métalliques pour les ordres coloniaux (*Arrêté de promulgation du 21 juillet 1927*). 431

Décret du 24 Juillet 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale. (*Arrêté de promulgation du 31 juillet 1927*). 432

Personnel européen. 433

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 4 Juin 1927 fixant les droits de laissez-passer, permis d'embarquement et de recrutement instaurés par le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo, placé sous le mandat de la France. 433

Arrêté du 16 Juillet 1927 portant organisation d'un secrétariat permanent chargé des questions intéressant la défense du Territoire. 433

Arrêté du 18 Juillet 1927 instituant une commission d'étude des questions intéressant la défense du Territoire. 434

Arrêté du 18 Juillet 1927 mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast et son-mettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Cape-Coast à la visite sanitaire réglementaire. 434

Arrêté du 22 Juillet 1927 déclarant applicables dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les dispositions de divers arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F., modifiant le décret du 8 février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française. 344

Arrêté du 25 Juillet 1927 instituant un service de l'Education Physique et des Sports au Togo. 435

Arrêté du 26 Juillet 1927 modifiant l'arrêté n° 331 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé.	433
Arrêté du 28 Juillet 1927 créant une subdivision à Tséwié.	433
Actes concernant le personnel européen	436
Actes concernant le personnel indigène	436
Garde Indigène	441
Enseignement	442
Commissions - Boissons alcooliques	442
Avis de Concours-Divers.	443
 PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de ventes Immobilières. — Divers.	443
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Juillet 1927.	444

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 428 promulquant au Togo l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum, auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté interministériel du 13 juillet 1926 fixant le chiffre minimum, auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1927.
BONNECARRÈRE.

Arrêté interministériel fixant le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928 les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo.

Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances,

Vu les articles 239 et 260 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 12 mai 1921, portant organisation des services de la Trésorerie dans les Territoires du Cameroun et y créant une Caisse de réserve ;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo ;

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever pour les années 1926, 1927 et 1928, les fonds disponibles des Caisses de réserve du Cameroun et du Togo est fixé ainsi qu'il suit :

Cameroun 1.500.000 francs

Togo 500.000 —

ART. 2. — Les Commissaires de la République Française du Cameroun et du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1926.

*Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.*

*Le Ministre des Colonies,
Léon PERRIER.*

ARRÊTÉ N° 416 promulquant au Togo l'arrêté ministériel du 16 mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 16 mai 1927 sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.
BONNECARRÈRE.

Arrêté ministériel sur les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat français.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret du 31 décembre 1922, portant règlement général sur la police de la circulation routière, et, notamment, l'article 29 de ce décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1926, pris en exécution de ce décret, et notamment, l'article 9 fixant les conditions de validité en France des certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les pays de Protectorat et Colonies;

Vu l'avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale en date du 12 avril 1927;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, directeur de la voirie routière, des forces hydrauliques et des distributions d'énergie;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté du 18 juillet 1926 est modifié comme suit:

Art. 9. — Sont valables sur tout le territoire français, comme permis modèle A ou comme modèle B suivant qu'ils se rapportent à la conduite des automobiles ou à la conduite des motocycles à deux roues, les certificats de capacité et permis de conduire délivrés dans les Colonies, Possessions, Protectorats et Territoires sous mandat ci-après désignés Algérie, Tunisie, Maroc, Indochine, Etablissements Français de l'Inde, Afrique Occidentale Française, Afrique Équatoriale Française, Cameroun, Togo, Côte des Somalis, Madagascar, la Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Tahiti.

Les certificats de capacité et permis de conduire relatifs aux automobiles sont admis pour la conduite des voitures affectées à des transports en commun de personnes, des voitures dont le poids en charge dépasse 3.000 kg. et des motocycles avec ou sans side-car, s'ils portent des mentions spéciales à cet effet.

Art. 2. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 16 mai 1927.

André TARDIEU.

ARRÊTÉ N° 422 promulguant le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des Tribunaux de pensions aux Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des Tribunaux de pensions aux Colonies;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des Tribunaux de pensions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1927

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Pensions et du Ministre des Colonies;

Vu la Loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des anciens militaires des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service;

Vu la Loi du 27 mai 1926, modifiant la composition des Tribunaux départementaux des pensions;

Vu le décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 31 mars 1919 et notamment les articles 30 et suivants;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 30 et 32 du décret susvisé du 2 octobre 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 20. — La juridiction chargée de statuer, dans les Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 31 mars 1919, est le tribunal des pensions.

Ce tribunal siège au même lieu que le tribunal ou la justice de paix auquel appartient le magistrat qui le préside.

Il comprend un président et deux membres.

Le président est le président, vice-président, juge-président du tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue du chef-lieu ou dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat.

Font partie du tribunal comme membres :

Un médecin choisi parmi ceux qui résident dans la localité où siège le tribunal ou la justice de paix et sont appelés à y renouveler l'officier de médecin expert;

Un pensionné, habitant également la localité, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres au moins présentée par les associations de mutilés et réformés de la colonie et agréé par le tribunal des pensions.

Art. 32. — Dans les colonies et pays de protectorat où il n'existe pas d'association de mutilés et réformés, le tribunal des pensions se compose :

1^o — D'un président;

2^o — D'un médecin désigné dans les conditions indiquées à l'article 30 précité;

3^o — D'un fonctionnaire du Conseil privé, d'administration ou du protectorat à l'exclusion du représentant des services militaires et de celui du service judiciaire.

Exceptionnellement pour le protectorat de l'Annam, ce membre est remplacé par un fonctionnaire des Services Civils, licencié en droit, en service dans la localité où siège le tribunal.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions,

Louis MARIN.

Le Ministre des Colonies,

Leon PERRIER.

ARRÈTÉ N° 412 promulguant l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté interministériel en date du 1^{er} juin 1927 rendant applicables à la Trésorerie du Togo les dispositions du décret du 14 février 1925.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Trésorerie du Togo.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances; et le Ministre des Colonies;

Vu le décret du 6 août 1921, modifié par les décrets des 29 avril et 5 novembre 1924, 14 février, 12 mars, 2 et 10 avril et 24 août 1925;

Sur la proposition du Commissaire de la République Française au Togo;

ARRÈTENT :

Exceptionnellement et pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, le nombre des nominations prévues à l'article 10 du décret du 6 août 1921 pourra, en ce qui concerne la trésorerie du Togo, atteindre la moitié des vacances se produisant dans le cadre local du personnel.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1927.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,
Leon PERRIER.*

ARRÈTÉ N° 413 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 juin 1927 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 108 du règlement sur la solde du 2 mars 1910, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 3 mai 1921, 1^{er} et 22 septembre 1921, 13 octobre 1922, 1^{er} et 27 septembre 1926 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1927, la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée aux postes ci-dessous énumérés est déterminée par le tarif ci-après :

Gouverneurs généraux.

Afrique Occidentale Française..... 100.000 Frs

Madagascar et dépendances..... 80.000 »

Afrique Équatoriale Française..... 70.000 »

Secrétaires généraux des gouvernements généraux :

Afrique Occidentale Française..... 40.000 »

Madagascar et dépendances..... 40.000 »

Afrique Équatoriale Française..... 35.000 »

Gouverneurs :

Martinique..... 40.000 »

Guadeloupe..... 40.000 »

Guyane 40.000 »

La Réunion..... 40.000 »

Nouvelle-Calédonie, 40.000 »

Saint-Pierre et Miquelon..... 36.000 »

Côte française des Somalis.....	30.000	»
Établissement français d'Océanie.....	30.000	»
<i>Commissaires de la République :</i>		
Togo.....	35.000	»
Cameroun.....	35.000	»
<i>Lieutenants gouverneurs :</i>		
Sondan.....	40.000	»
Sénégal.....	35.000	»
Guinée française	35.000	»
Côte d'Ivoire.....	35.000	»
Dahomey.....	35.000	»
Haute Volta.....	30.000	»
Niger.....	30.000	»
Mauritanie.....	30.000	»
Gabon.....	35.000	»
Moyen-Congo.....	35.000	»
Oubangui-Chari.....	30.000	»
Tchad	30.000	»
<i>Administrateur supérieur de l'archipel des Comores.....</i>		
12.000	»	
<i>Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances.....</i>		
30.000	»	

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 2 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

ARRÊTÉ N° 414 promulguant au Togo le décret du 2 juin 1927 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1926 portant fixation des frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux, Chefs de Colonie et Commissaires de la République dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 juin 1927 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1926 portant fixation des frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux, Chefs de Colonie et Commissaires de la République dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 juin 1927 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1926 portant fixa-

tion des frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux, Chefs de Colonie et Commissaires de la République dans les Colonies et Territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, eommuniqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Frais de tournées et de Représentation (Personnel colonial)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 109 du règlement sur la solde du 2 mars 1910, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié et notamment le décret du 1^{er} septembre 1926 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1927, les tarifs prévus au décret susvisé du 1^{er} septembre 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Gouverneurs généraux :

Afrique Occidentale Française 60.000 frs.

Afrique Equatoriale Française 30.000 frs.

Madagascar et dépendances 40.000 frs.

Commissaire de la République Française au Cameroun et au Togo 10.000 frs.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 2 juin 1927,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

Extrait du Journal officiel du Togo (Annexe 1927, p.

ARRÊTÉ N° 215 promulguant au Togo le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces Territoires des individus indésirables français ou étrangers.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces Territoires des individus indésirables français ou étrangers ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au

Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces Territoires des individus indésirables français ou étrangers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Pouvoirs des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun en matière d'expulsion.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 juin 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 30 octobre 1926 a déterminé les conditions dans lesquelles les Français et les Etrangers pourront être admis dans les Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France.

Cet acte ne prévoit toutefois pas le cas où certains individus autorisés à séjourner dans ces Territoires, se livreraient à des agissements répréhensibles de nature à troubler l'ordre public.

Il a paru, en conséquence, indispensable de compléter les dispositions contenues dans le décret du 30 octobre 1926 par un texte donnant au Commissaire de la République de chacun de ces pays à mandat, le pouvoir de prononcer l'expulsion de tout individu dont la conduite justifierait cette mesure.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie de agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France, le 20 juillet 1922, par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France des nationaux français et étrangers;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commissaires de la République dans les Territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat Français, pourront par mesure de police prise en conseil d'administration, enjoindre à tout individu, à quelque nationalité qu'il appartienne, admis dans le territoire, d'en sortir immédiatement.

ART. 2. — Tout individu qui se sera soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou qui, après être sorti du territoire par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du gouvernement local, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. Après l'expiration de sa peine, il sera refoulé hors du territoire.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

ARRÊTÉ N° 417 promulguant au Togo le décret du 18 juin 1927 rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du code pénal.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 juin 1927 rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies sauf les Antilles et la Réunion, la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du code pénal.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 juin 1927 rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, sauf les Antilles et la Réunion la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 17 août 1897 portant règlement d'Administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine.

Vu la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du code pénal sur l'avortement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — La loi susvisée du 27 mars 1923 est rendue applicable dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, sauf les Antilles et la Réunion.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1927,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis BARTHOU.

Application aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, sauf les Antilles et la Réunion, de la loi du 27 mars 1923 modifiant l'article 317 du code pénal.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 juin 1927

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 27 mars 1923 a modifié, pour la métropole, l'article 317 du code pénal sur l'avortement.

La législation nouvelle a substitué aux peines criminelles précédemment prévues à l'encontre des auteurs principaux ou des complices d'un avortement, un régime de sanctions correctionnelles moins sévère, mais plus efficace. J'estime qu'il y aurait intérêt à étendre ces dispositions aux Colonies et de Pays protectorat dépendant du Ministère des Colonies, sauf aux Antilles et à la Réunion où une loi est nécessaire en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

Loi modifiant les dispositions de l'article 317 du code pénal sur l'avortement.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les trois premiers paragraphes de l'article 317 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procéré

ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille francs (10.000 fr.).

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.) la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués, ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

« Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens seront condamnés aux peines prévues au paragraphe 1^{er}. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourront, en outre, être prononcées contre les coupables, conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892, lesquels, dans l'espèce, seront applicables aux pharmaciens et herboristes, ainsi qu'aux aspirants aux diplômes de ces deux professions.

« Outre les peines mentionnées dans les trois paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1927.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Maurice COLRAT.

ARRÊTÉ N° 418 promulguant au Togo le décret du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barrettes métalliques pour les ordres coloniaux.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togol;

Vu le décret du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barrettes métalliques pour les ordres coloniaux ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 juin 1927 autorisant le port de demi-barrettes métalliques pour les ordres coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

Ordres coloniaux

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 juin 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 6 novembre 1920, réglementant le port des décorations, a autorisé les dignitaires et commandeurs de la Légion d'honneur à porter sur le costume civil, jointes à la rosette de l'ordre, des demi-barrettes métalliques variant suivant le grade.

Cette disposition, qui permet de différencier nettement les légionnaires des grades supérieurs, nous paraît devoir être étendue aux ordres coloniaux.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis BARTHOU.*

*Le Ministre des Colonies,
Léon PERRIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 décembre 1899 relatif aux rubans des ordres coloniaux ;

Vu le décret du 16 mai 1907 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux ;

Vu le décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations ;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies ;

Le Conseil de l'Ordre entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le port des demi-barrettes métalliques, prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du décret susvisé du 6 novembre 1920, est autorisé pour les titulaires des décorations de grand'croix, grand officier, commandeur avec plaque et commandeur des ordres coloniaux.

ART. 2. — Les demi-barrettes comportent en leur milieu une rosette aux couleurs de l'ordre, et sont en argent pour les commandeurs, en argent sur la moitié de leur longueur et en or sur l'autre moitié pour les grands officiers et commandeurs avec plaque, entièrement en or pour les grands-croix.

ART. 3. — Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Colonies et le Grand Chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis BARTHOU.*

*Le Ministre des Colonies,
Léon PERRIER.*

Pour exécution :

*Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur,
G1 DUBAIL*

ARRÊTÉ N° 430 promulguant au Togo le décret du 24 juillet 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 juillet 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le câbogramme-circulaire 8^{er} du 29 juillet 1927, du Ministre des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 juillet 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale pour une durée de cinq mois à compter du 1^{er} août 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 juillet 1927

BONNECARRÈRE:

Décret du 24 juillet 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts, ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant les dits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets de Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927 et 20 mai 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des Banques coloniales d'émission ; ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège consédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 juin 1901, modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 jan-

vier 1906, et 7 juillet 1910, et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927, 19 mars 1927 et 20 mai 1927 est prorogé pour une durée de cinq mois à compter du 1^{er} août 1927.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet le 24 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

Léon PERRIER.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Aristide BRIAND.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR DÉCRET DU 22 JUIN 1927:

M. BILLAUD (Charles, Henri, Marie,) Chef d'escadron d'artillerie coloniale à titre temporaire, a été promu au grade de Chef d'escadron.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
EN DATE DU 9 MAI 1927:

M. KUTSCHENRITTER et Mme KUTSCHENRITTER, instituteur et institutrice du cadre métropolitain, détachés à St-Pierre et Miquelon, ont été maintenus à la disposition de M. le Ministre des Colonies pour continuer à exercer leurs fonctions au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
EN DATE DU 20 MAI 1927:

Mme KÉRUZORÉ, institutrice du cadre métropolitain, détachée en A. E. F., a été maintenue à la disposition de M. le Ministre des Colonies pour continuer à exercer ses fonctions au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 311 fixant les droits de laissez-passer, permis d'embarquement et de recrutement instaurés par le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 23 mai 1927 fixant les détails d'application du décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits prévus à l'article 4 du décret sus-visé du 1^{er} mars 1927 pour la délivrance des laissez-passer et permis d'embarquement sont fixés comme suit:

Laissez-passer	15 frs.
----------------	---------

Permis d'embarquement	25 frs.
-----------------------	---------

ART. 2. — Le droit spécial prévu à l'article 8 du décret sus-visé, frappant les entreprises commerciales, agricoles ou industrielles et les compagnies ou agences d'émigration ou de recrutement, est fixé pour chaque indigène recruté à 300 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé par télégramme ministériel n° 259 du 23 juillet 1927)

ARRÊTÉ N° 398 portant organisation d'un secrétariat permanent chargé des questions intéressant la défense du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ;

Vu le décret du 28 juin 1925, organisant les Forces de Police dans les Territoires à mandat du Togo et du Cameroun

Vu les instructions ministérielles ;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 229, du 23 avril 1927 est rapporté.

ART. 2. — Il est institué, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un secrétariat permanent chargé des questions intéressant la défense du Territoire.

ART. 3. — Le service du secrétariat permanent est assuré, sous l'autorité du Commissaire de la République, par le Commandant des Forces de Police du Togo.

ART. 4. — Le secrétaire permanent reçoit toute la correspondance et centralise tous les renseignements utiles à son service et répartit, sous couvert du Commissaire de la République, entre les services locaux, les demandes de renseignements ou instructions intéressant la défense du Territoire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1927

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 399 instituant une Commission d'Etude des questions intéressant la Défense du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ;

Vu le décret du 28 juin 1925, réorganisant les Forces de Police dans les Territoires du Togo et Cameroun ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'arrêté N° 229 du 23 avril 1927 organisant un secrétariat permanent chargé des questions intéressant la défense du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 234 du 23 avril 1927 est rapporté.

ART. 2. — Il est institué, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, une Commission d'Etude des questions intéressant la défense du Territoire.

ART. 3. — La Commission est chargée de donner son avis et de faire toutes les propositions utiles sur les questions qui lui sont soumises avec la documentation nécessaire, par le Secrétariat permanent.

Les procès-verbaux des séances de la Commission d'Etude ainsi que ses avis et ses propositions, sont rédigées par le secrétaire permanent.

ART. 4. — La composition de la Commission d'Etude est la suivante :

Président : Le Commissaire de la République ou, à son défaut, le chef du Secrétariat Général ;

Le chef du Secrétariat Général, ou dans le cas où ce dernier remplace le Commissaire de la République, le chef du Bureau des Finances ;

Le chef de Cabinet ;

Le directeur du service des voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics ;

Le commandant des Forces de Police ;

Le chef du service de l'Agriculture.

ART. 5. — La Commission d'Etude se réunit sur la convocation de son président qui peut, en outre, convoquer pour les entendre à titre consultatif, toutes les personnes susceptibles d'apporter un concours aux travaux de la Commission.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 400 mettant en observation les navires en provenance de Cape-Coast et soumettant les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Cape-Coast à la visite sanitaire réglementaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux Colonies ;

Sur la proposition du chef du Service de Santé,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Cape-Coast (Gold-Coast) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les voyageurs européens ou indigènes en provenance de Cape-Coast seront soumis à leur entrée sur le Territoire à la visite sanitaire réglementaire, et internés, le cas échéant au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

ART. 4. — Le chef du Service de Santé, le chef du Service des Douanes et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 419 déclarant applicables dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les dispositions de divers arrêtés du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant le décret du 5 février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des Officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des Officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française ; ensemble le décret du 18 janvier 1925 le modifiant ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en A. O. F.

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date du 28 novembre 1925 modifiant les tarifs d'expertise fixés, en matière criminelle, par l'article 136 du décret du 5 février 1924;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date du 28 octobre 1926, modifiant les tarifs fixés pour les greffiers par le titre 1^{er} article 1^{er} du décret du 5 février 1924;

Sur la proposition du Procureur de la République;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les dispositions des arrêtés ci-dessus visés du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date des 28 novembre 1925 et 28 octobre 1926, modifiant le décret du 5 février 1924 fixant les tarifs des frais de justice dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTE N° 420 instituant un service de l'Education Physique et des Sports au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les propositions du capitaine commandant les Forces de Police;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un service chargé de l'extension de la pratique de l'éducation physique et des sports.

ART. 2. — Le service d'Education Physique et des Sports est assuré sous l'autorité du Commissaire de la République, par le commandant des Forces de Police.

ART. 3. — Le chef du service d'Education Physique et des Sports établit toutes propositions qu'il juge utiles au but qui lui est assigné.

Il répartit les moyens matériels dont il dispose entre les groupements scolaires et les sociétés sportives subventionnées dont il est, d'office, le conseiller technique.

Il est le délégué permanent du Commissaire de la République auprès des sociétés sportives subventionnées par le Gouvernement, pour le contrôle de l'emploi des subventions et des résultats obtenus.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 421 modifiant l'arrêté N° 351 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 351 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation, et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé.

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté N° 351 du 22 juin 1927 portant interdiction de la fabrication, détention, circulation et vente de vin de palme dans les cercles de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé est modifié comme suit:

L'abatage des palmiers à huile, la fabrication, la détention, la circulation et la vente du vin de palme sont interdits sur toute l'étendue du Territoire.

Toutefois l'abatage des palmiers et la vente de vin de palme provenant des arbres abattus pourront être autorisés par l'Administrateur ou son délégué lorsque l'abatage est rendu nécessaire par l'aménagement de la palmeraie.

Des primes seront allouées sur la proposition des Administrateurs aux plus belles plantations et aux villages ayant fourni les plus fortes productions en amandes et en huiles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÉ N° 427 créant une subdivision à Tséwié.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Une subdivision est créée à Tséwié dans le cercle de Lomé.

ART. 2. — Ses limites sont déterminées comme suit:
au Nord — Limites actuelles des cercles de Lomé et d'Atakpamé.

à l'Ouest/ le cours du Shio
et au Sud/

à l'Est — Limites actuelles des cercles de Lomé et d'Anécho.

ART. 3. — Le commandant de cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination—Affectation

Par décision du :

18 juillet 1927. — L'agent contractuel du service Topographique, Georges LALONDRELL est désigné pour remplir provisoirement les fonctions de géomètre de la Conservation Foncière et du Cadastre.

M. LALONDRELL justifiera auprès du Conservateur de la Propriété Foncière de sa prestation de serment.

23 juillet 1927. — Le médecin-major de 1^e classe des Troupes Coloniales, JAMBON, hors cadres au Togo, arrivé par S/S *Madonna* le 23 juillet, est nommé médecin-résidant à l'hôpital de Lomé, chargé de l'assistance médicale, de la visite des fonctionnaires et de leur famille et de l'arraisonnement.

Le médecin-major JAMBON sera, de plus, chargé de l'inspection des viandes de boucherie, en remplacement du médecin-principal VIALA, chargé temporairement de ces fonctions.

27 juillet 1927. — M. le médecin aide-major de 1^e classe BERTRAND, chef de la subdivision sanitaire d'Anécho, est chargé d'assurer le fonctionnement du Bureau de Démographie.

Titularisation

Par décision du :

18 juillet 1927. — M. PERRET, adjoint stagiaire avant 18 mois des Services Civils du Togo est titularisé dans son emploi à compter du 10 juin 1927 date à laquelle il a accompli sa période de stage supplémentaire de six mois.

Passage d'échelon

Par décision du :

19 juillet 1927. — Est constaté dans le cadre des Services Civils du Togo le passage automatique à l'échelon supérieur de solde pour compter du 1^e juillet 1927 de M. LATQUÉ, commis avant 18 mois des Services Civils qui passe après 18 mois (rappel épousé).

Mutation

Par décision du :

29 juillet 1927. — M. RENARD, mécanicien contractuel, précédemment mis à la disposition du directeur du Service des Travaux Publics est mis à la disposition du chef du Garage Central.

Congés—Passages

Par décision du :

18 juillet 1927. — Un congé administratif de six mois pour en joindre à Paris est accordé à M. LAPORTE Roger, Commis de 3^e classe des Trésoreries qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Madonna* (2^e classe) attendu à Lomé vers le 9 août 1927.

26 juillet 1927. — Un passage de retour en 2^e classe à bord du paquebot *Asie*, attendu à Lomé le 30 juillet 1927 est accordé à M. LECLERCQ, agent contractuel rapatrié pour raison de santé.

28 juillet 1927. — Un passage en 1^e classe de Lomé à Bordeaux est accordé au médecin-major de 2^e classe DUGA, à bord du paquebot *Asie* attendu à Lomé le 30 juillet 1927.

Licenciement

Par décision du :

26 juillet 1927. — M. LECLERCQ, agent contractuel en service au Cercle de Lomé est licencié de son emploi à compter du 1^e août 1927 pour inaptitude au service colonial.

M. LECLERCQ aura droit à une indemnité de licenciement de 1.360 frs. 40 calculée suivant les indications de l'avenant à son contrat intervenu le 1^e juillet 1927.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations — Affectations

Par arrêté du :

19 juillet 1927 — Le nommé ZAKARI EDOKY est engagé par l'administration locale à solde forfaitaire mensuelle de 230 francs pour remplir les fonctions d'interprète à la subdivision de la Kara.

19 juillet 1927 — Le nommé Jérôme AHAMADAH est agréé en qualité d'interprète stagiaire et mis à la disposition du commandant de Cercle de Lomé pour être affecté au commissariat de police.

20 juillet 1927 — Le nommé ABONI Joseph est agréé comme moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du chef de la Station Agricole de Tové.

28 juillet 1927 — Le nommé JONDO Michel est agréé en qualité de commis-expéditionnaire de 8^e classe stagiaire pour compter du 1^e juillet 1927 et mis à la disposition du chef du Secrétariat Général.

31 juillet 1927 — Le nommé François DOSSOU est agréé en qualité de commis-expéditionnaire de 8^e classe stagiaire pour compter du 1^e août 1927 et affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

Tableau d'avancement

Par arrêté du :

49 juillet 1927. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le 2^e semestre 1927 les agents indigènes dont les noms suivent :

Cadre des commis - expéditionnaires

	Commis de 2 ^e classe	
	(au choix)	
d'ALMEIDA Charles, commis de 3 ^e classe	Cercle Lomé	
DA ERNESTHO Leopold, commis de 5 ^e classe	Cabinet	
QUASHIE William, commis de 6 ^e classe	Cercle Lomé	
GNASSOUNOU Pierre, commis de 7 ^e classe	Secrétariat Général	
MESSAN Georges, commis de 7 ^e classe	Cabinet	

<i>Commis de 7^e classe</i>	
(au choix)	
BRYM Louis, commis de 8 ^e classe	Enregistrement
DAWSON Jules, d°	Trésor
<i>Titularisation</i>	
VITUS AMOUZOU, commis de 8 ^e cl. stag. p.c. du 1/3/27 Atakpamé	
AHYEB Ignace, d°	p.c. du 1/6/27 Finances
<i>Cadre des interprètes</i>	
<i>Interprète de 6^e classe</i>	
(au choix)	
KEMPSON Frantz, interprète de 7 ^e classe	Justice
<i>Cadre des aide médecins.</i>	
<i>Aide-médecin de 5^e classe</i>	
AKAKPO Dorothée, aide médecin de 6 ^e classe	Sokodé
EVENUMEDDE Pierre, d°	Lomé
<i>Cadre des infirmiers</i>	
<i>Infirmier de 2^e classe</i>	
(au choix)	
EKOUE Foly, infirmier de 3 ^e classe	Atakpamé
LAWSON BIDI Martin d°	Lomé
TIGOR Joseph d°	Lomé
VALENTIN Jean d°	Atakpamé
<i>Titularisation et nomination à la 3^e classe</i>	
ATIKOSSI David, infirmier stagiaire p. c. du 1/7/27 Lomé	
TITI Kayé, Sophia infirmière stagiaire p.c. du 1/7/27 Anécho	
<i>Cadre des gardes d'hygiène</i>	
<i>Brigadier de 1^e classe</i>	
(au choix)	
Lafonkou, Sampson brigadier de 2 ^e classe	Lomé
<i>Titularisation et nomination à la 3^e classe</i>	
PAULIN Louis, garde stagiaire p. c. du 1/3/27 Lomé	
<i>Enseignement</i>	
<i>Moniteur de 2^e classe</i>	
(au choix)	
DAGA Francis, moniteur de 3 ^e classe	Anécho
KOFFI Julien d°	Klouto
KOUAMI Joseph d°	Atakpamé
QUEBNU Joseph d°	Atakpamé
SANVIE Benjamin d°	Lomé
<i>Titularisation et nomination à la 3^e classe</i>	
Dovi Jonathan moniteur stagiaire p.c. du 1/7/27 Atakpamé	
FBBON Thomas d° p.c. du 20/4/27 d°	
GBETTO Felix d° p.c. du 9/1/27 d°	
GOUDEBAGBE William d° p.c. du 23/2/27 d°	
KPABENOU Gervais d° p.c. du 28/1/27 d°	
LAWSON Edouard d° p.c. du 21/4/27 Anécho	
SINZOGAU Léonard d° p.c. du 9/1/27 d°	
<i>Postes - Télégraphes - Téléphones</i>	
<i>a) cadre des commis</i>	
<i>Commis de 7^e classe</i>	
(au choix)	
GONCALVES Antoine commis de 8 ^e classe	Lomé
KOFFI Jacques d°	d°
<i>Titularisation</i>	
AMAIZO KOUVRI, commis stagiaire p.c. du 27/5/27 Lomé	

<i>b) cadre des surveillants</i>	
<i>Surveillant auxiliaire de 1^e classe</i>	
(au choix)	
AMIDOU IDRISSE, surveillant-auxiliaire de 2 ^e classe Sokodé	
<i>c) Cadre des Facteurs</i>	
<i>Facteur de 5^e classe</i>	
ZOBIAKI Joseph, facteur de 6 ^e classe	Lomé
<i>Titularisation</i>	
ADEGNIKA François, facteur stagiaire p.c. du 1/2/27 Lomé	
<i>Cadre des préposés des douanes</i>	
<i>Préposé de 1^e classe</i>	
(au choix)	
GABA Jacob, préposé de 2 ^e classe	Lomé
<i>Préposé de 6^e classe</i>	
(au choix)	
JOHNSON Félix, préposé de 7 ^e classe	Lomé
PIETRI Lazare d°	Lomé
<i>Préposé de 7^e classe</i>	
(au choix)	
PEDANOU Andreas, préposé de 8 ^e classe	Lomé
<i>Cadre des plantons, concierges et garçons de bureau.</i>	
<i>Planton de 5^e classe</i>	
(au choix)	
OROGBO Jean, platon de 6 ^e classe	Lomé
THOMAS Robert, d°	Lomé
<i>Titularisation</i>	
FOLLY Joseph, platon stagiaire p. c. du 3/2/27 Lomé	
HOUNTONDJI AGBANGLA, d° p. c. du 22/12/26 d°	
SOUMANA d° p. c. du 5/ 5/27 d°	
TOSOU HEDIN, d° p. c. du 18/ 9/26 d°	
<i>Cadre des conducteurs d'automobiles.</i>	
<i>Conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon</i>	
(au choix)	
TEVI LATEVI, conducteur de 2 ^e classe 2 ^{er} échelon	Lomé
<i>Conducteur de 3^e classe 1^{er} échelon</i>	
(au choix)	
FOLY Pancratius, Conducteur de 3 ^e cl. 2 ^{er} éch. Mangô	
<i>Conducteur de 4^e classe 1^{er} échelon</i>	
(au choix)	
MENSAH ATIOGBE, Conducteur de 4 ^e cl. 2 ^{er} éch. Atakpamé	
NELSON KOUAKOUI, d° d°	
PAKOU MENSAH, d° d°	
SIMON François d° d°	
KOUDMOON AOUYA, d° d°	
<i>Titularisation</i>	
WILLIAM Frantz, conducteur stag. de 4 ^e classe 2 ^{er} échelon	
p. c. du 1/4/27 Lomé	
<i>Cadre des moniteurs d'agriculture</i>	
<i>Moniteur de 4^e classe</i>	
(au choix)	
DJONDO Augustin, moniteur de 5 ^e classe	Atakpamé
<i>Cadre des surveillants de routes</i>	
<i>Titularisation</i>	
BOUPASSÉ, surveillant stag. p. c. du 1/4/27 Sokodé	

19 juillet 1927. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le deuxième semestre 1927 les agents dont les noms suivent:

Cadre de chemin de fer et du Wharf

Personnel des bureaux

Ecrivains:

Ecrivain de 5^e classe

(au choix)

DONYOU Georges, écrivain de 6^e classe

Exploitation

Ecrivain de 7^e classe

(au choix)

FOLY Amhroise, écrivain de 8^e classe

Voie

LAWSON Nicolas d°

Wharf

Personnel des chefs de stations et facteurs enregistrants

Facteur de 3^e classe

(à titre exceptionnel)

MENSAH Gabriel, facteur de 4^e classe

Exploitation

MENSAH Joseph, d°

d°

Titularisation à la 4^e classe

VOSSAT K. Léo, facteur stag. p. c. du 1/7/27 Exploitation

Ateliers et chantiers-Maîtres ouvriers et ouvriers

Ouvrier de 1^{re} classe

(à titre exceptionnel)

PABE Robert, ouvrier de 2^e classe

Traction

Ouvrier de 4^e classe

(au choix)

KOUAVI Paul, ouvrier de 5^e classe

Wharf

LAWSON Albert d°

Wharf

Titularisation et ouvrier de 5^e classe

D'ALMBIDA MAOUSSA, ouvrier de 5^e cl. stag. Voie

Titularisation et ouvrier de 5^e classe

(à titre exceptionnel)

AMIDOU William, ouvrier de 6^e cl. stag.

Voie

Ouvrier de 7^e classe

(à titre exceptionnel)

KLOUVIE, ouvrier de 8^e classe

Wharf

Titularisation et 8^e classe

GEDEHOUNSOU Joseph, ouvrier de 8^e cl. stag.

Voie

Personnel de la traction

a) — **Mécaniciens**

Mécanicien de 4^e classe

(à titre exceptionnel)

AVOUDOU, mécanicien de 5^e classe

Traction

Personnel de la voie-chefs d'équipes—chefs de train poseurs—aiguilleurs

Chef d'équipe de 2^e classe

(au choix)

AYIVI Peter, chef d'équipe de 3^e classe

Voie

Titularisation et Chef de train 8^e classe

ERNESTO Jules, chef de train stagiaire Exploitation

Yovo Jean, d° d°

Titularisation et aiguilleur de 3^e classe

EKOUABO Paul, aiguilleur stagiaire de 3^e classe Exploitation

Personnel du Wharf

Pointeur de 6^e classe

(au choix)

AMAGLI Andréas, pointeur de 7^e classe

Wharf

(à titre exceptionnel)

AKARPA Théophile, pointeur de 7^e classe

Wharf

19 juillet 1927. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le 2^e semestre 1927 les agents indigènes dont les noms suivent:

Cadre des travaux publics

Ouvrier de 4^e classe

ASSIOGBOR KPODAR, ouvrier de 5^e classe

Wharf

DARIKI Pedro I, d°

DA SILVA Pedro II, d°

Ouvrier de 5^e classe

KOUEBI Joseph, ouvrier de 6^e classe

Wharf

Ouvrier de 7^e classe

(au choix)

MICHEL BOURAIMA, ouvrier de 8^e classe

Wharf

KANGNI, d°

KANGNI FOLIKOB, d°

Titularisation et 6^e classe

DJODOU, Pierre ouvrier de 6^e classe stagiaire

Promotions

Par arrêté du :

19 juillet 1927. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1927 les agents indigènes dont les noms suivent :

Cadre des commis-expéditionnaires

Commis de 2^e classe

(au choix)

D'ALMBIDA Charles, commis de 3^e classe

Cercle Lomé

Commis de 4^e classe

(à titre exceptionnel)

DA ERNESTHO Leopold, commis de 5^e classe

Cabinet

Commis de 5^e classe

(au choix)

QUASHIE William, commis de 6^e classe

Cercle Lomé

Commis de 6^e classe

(au choix)

GNASSOUNOU Pierre, commis de 7^e classe Secrétariat Général

(à titre exceptionnel)

MESSAN Georges, commis de 7^e classe

Cabinet

Commis de 7^e classe

(au choix)

BRYM Louis, commis de 8^e classe

Enregistrement

DAWSON Jules, d°

Trésor

Titularisation

VITUS AMOUZOU, commis de 8^e classe p. c. du 1/3/27 Atakpamé

ANYIBE Ignace d° p. c. du 1/6/27 Finances

Cadre des interprètes

Interprète de 6^e classe

(au choix)

KEMPSON Frantz, interprète de 7^e classe

Justice

Cadre des aide-médecins*Aide-médecin de 5^e classe*

AKAKPO Dorothée, aide-médecin de 6^e classe Sokodé.
EVENUMEDÉ Pierre, d° Lomé

Cadre des infirmiers*Infirmier de 2^e classe*

(au choix)

EKOUB FOLY, infirmier de 3^e classe Atakpamé
LAWSON BIDI Martin, d° Lomé
TIGOR Joseph, d° Lomé
VALENTIN Jean, d° Atakpamé

Titularisation et nomination à la 3^e classe

ATIKOSSI David, infirmier stagiaire p. c. du 1/7/27 Lomé
Titi Sophia KAYE, infirmière stagiaire p. c. du 1/7/27 Anécho

Cadre des gardes d'hygiène*Brigadier de 1^{re} classe*

(au choix)

SAMPSON LAFONKOU, brigadier de 2^e classe Lomé

Titularisation et nomination à la 3^e classe

PAULIN Louis, garde stagiaire p. c. du 1/3/27 Lomé.

Enseignement*Moniteur de 2^e classe*

(au choix)

DAGBA Francis, moniteur de 3^e classe Anécho
KOFFI Julien, d° Klouto
KOUAMI Joseph, d° Atakpamé
QUENUM Joseph, d° Atakpamé
SANVÉB Benjamin, d° Lomé

Titularisation et nomination à la 3^e classe

DOVI Jonathan, moniteur stag. p. c. du 1/7/27 Atakpamé
FEBON Thomas, d° p. c. du 20/4/27 d°
GÉBTO Félix, d° p. c. du 9/1/27 d°
GOUDEAGBE William, d° p. c. du 23/2/27 d°
KPADENOU Gervais, d° p. c. du 28/1/27 d°
LAWSON Edouard, d° p. c. du 21/4/27 Anécho
SINZOGAU Léonard, d° p. c. du 9/1/27 d°

Postes — Télégraphes — Téléphones**a) Cadre des commis***Commis de 7^e classe*

(au choix)

GONCALVES Antoine, commis de 8^e classe Lomé
KOFFI Jacques, d°

Titularisation

AMAIZO KOUKVI, commis stagiaire p. c. 27/3/27 Lomé

b) Cadre des surveillants*Surveillant auxiliaire de 1^{re} classe*

(au choix)

AMIDOU IDRISOU, surveillant-auxiliaire de 2^e classe Sokodé

c) Cadre des facteurs*Facteur de 5^e classe*

ZOBIAKI Joseph, facteur de 6^e classe Lomé

Titularisation

ADEGNKA François, facteur stagiaire p. c. du 1/2/27 Lomé

Cadre des préposés des douanes*Préposé de 1^{re} classe*

(au choix)

GABA Jacob, préposé de 2^e classe Lomé

Préposé de 6^e classe

(au choix)

JOHNSON Félix, préposé de 7^e classe Lomé

PIBTEBI Lazare d° d°

Préposé de 7^e classe

(au choix)

PEDANOU Andréas, préposé de 8^e classe Lomé

Cadre des plantons — concierges et garçons de bureau*Planton de 5^e classe*

(au choix)

Orogbo Jean, planton de 6^e classe Lomé

THOMAS Robert d° d°

Titularisation

FOLLY Joseph, planton stagiaire p. c. du 3/2/27 Lomé

HOUNTONDJI Agbangla d° p. c. du 22/12/26 d°

SOUMANA d° p. c. du 5/3/27 d°

TOSOU HEDIN d° p. c. du 18/9/26 d°

Cadre des conducteurs d'automobiles*Conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon*

(au choix)

TEVI LATÉVI, conducteur de 2^e classe 2^{me} échelon Lomé

Conducteur de 3^e classe 1^{er} échelon

(au choix)

FOLY Pancratius, conducteur de 3^e classe 2^{me} éch. Mango

Conducteur de 4^e classe 1^{er} échelon

(au choix)

MENSAN ATILOGBE, conducteur de 4^e classe 2^{me} éch. Atakpamé

NELSON KOUAKOUI d° d°

PAKOU MENSAN d° d°

SIMON François d° d°

KOUDEMON AOUYA d° d°

Titularisation

WILLIAM Frantz, conducteur stag. de 4^e classe

2^{me} échelon p. c. du 1/4/27 Lomé

Cadre des moniteurs d'agriculture*Moniteur de 4^e classe*

(au choix)

DIONDO Augustin, moniteur de 5^e classe Atakpamé

Cadre des surveillants de routes*Titularisation*

BOUPASSE, surveillant stag. p. c. du 1/4/27 Sokodé

19 juillet 1927. — Sont promus à compter du 1^{er} juillet 1927 les agents indigènes dont les noms suivent :

Cadre du Chemin de fer et du Wharf**Personnel des bureaux****Ecrivains***Ecrivain de 5^e classe*

(au choix)

DONYOH Georges, écrivain de 6^e classe Exploitation

<i>Ecrivain de 7^e classe</i>	
(au choix)	
FOLY Ambroise, écrivain de 8 ^e classe	Voie
LAWSON Nicolas d°	Wharf
Personnel des chefs de stations et facteurs enregistrants.	
<i>Facteur de 3^e classe</i>	
(à titre exceptionnel)	
MENSAH Gabriel, facteur de 4 ^e classe	Exploitation
MENSAH Joseph d°	d°
<i>Titularisation à la 4^e classe</i>	
VOSSAT K. Léo, facteur stag. p. c. du 1/7/27	Exploitation
Ateliers et chantiers Maîtres ouvriers & ouvrières.	
<i>Ouvrier de 1^e classe</i>	
(à titre exceptionnel)	
PADB Robert, ouvrier de 2 ^e classe	Traction
<i>Ouvrier de 4^e classe</i>	
(au choix)	
KOUAVI Paul, ouvrier de 5 ^e classe	Wharf
LAWSON Albert d°	d°
<i>Titularisation et Ouvrier de 5^e classe</i>	
D'ALMIRIDA MAOUSSÉ ouvrier de 5 ^e classe stag.	Voie
<i>Titularisation et Ouvrier de 5^e classe</i>	
(au titre exceptionnel)	
AMIDOU William, ouvrier de 6 ^e classe stagiaire	Voie
<i>Ouvrier de 7^e classe</i>	
(à titre exceptionnel)	
KLOUVIE, ouvrier de 8 ^e classe	Wharf
<i>Titularisation et 8^e classe</i>	
GEDEROUNSOU Joseph, ouvrier de 8 ^e classe stag.	Voie
Personnel de la Traction	
a) Mécanicien	
<i>Mécanicien de 4^e classe</i>	
(à titre exceptionnel)	
AVOUDOU mécanicien de 5 ^e classe	Traction
Personnel de la voie — chef d'équipes — chef de train — poseurs aiguilleurs	
<i>Chef d'équipe de 2^e classe</i>	
(au choix)	
AYIVI Peter, chef d'équipe de 3 ^e classe	Voie
<i>Titularisation et Chef de train de 8^e classe</i>	
ERNESTHO Jules, chef de train stagiaire	Exploitation
Yovo Jean d°	d°
<i>Titularisation et Aiguilleur de 3^e classe</i>	
EKOUMHO Paul, aiguilleur stagiaire de 3 ^e cl.	Exploitation
Personnel du Wharf	
<i>Pointeur de 6^e classe</i>	
(au choix)	
AMAGLI Andreas, pointeur de 7 ^e classe	Wharf
(à titre exceptionnel)	
AKAKPA Théophile, pointeur de 7 ^e classe	Wharf

19 juillet 1927 — Sont promus à compter du premier juillet 1927 les agents indigènes dont les noms suivent :	
Cadre des travaux publics	
<i>Ouvrier de 4^e classe</i>	
ASSIOGBOR KPODAR, ouvrier de 5 ^e classe	
DARIKI Pedro I d°	
DA SILVA Pedro II d°	
<i>Ouvrier de 5^e classe</i>	
KOUAVI Joseph, ouvrier 6 ^e classe	
<i>Ouvrier de 7^e classe</i>	
(au choix)	
MICHEL BOURAÏMA, ouvrier de 8 ^e classe	
KANGNI d°	
KANGNI FOLIKOE d°	
<i>Titularisation et 6^e classe</i>	
DJODOU Pierre, ouvrier de 6 ^e classe stagiaire.	
Classements	
Par l'arrêté du :	
19 juillet 1927 — Sont classés dans le cadre local du Chemin de fer et du Wharf, pour compter du 1 ^{er} juillet 1927, les indigènes dont les noms suivent :	
<i>Chef de train de 8^e classe stagiaire</i>	
BRYM L. Moïse.	
<i>Aiguilleur stagiaire</i>	
MENSAH KAMEKHO.	
<i>Ouvrier stagiaire</i>	
GBEVE SIABI	
MENIANOU MENSA	
ANDELEZOU Joseph	
ABAHQ Koudaouk	
AEAPKO John	
<i>Poseur stagiaire</i>	
SREBKÝ Jean.	
Mutation	
Par décision du :	
18 juillet 1927 — Le commis-expéditionnaire de 6 ^e classe GNASSOUNOU Paul précédemment en service au Cabinet du Commissaire de la République, est mis à la disposition du commandant de cercle de Lomé.	
30 juillet 1927 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis-expéditionnaires :	
DUBGGAH Joseph, commis-expéditionnaire stagiaire précédemment en service au Cabinet du Commissaire de la République est mis à la disposition du chef du Secrétariat Général.	
FARE DJATO, commis-expéditionnaire stagiaire précédemment à la disposition du chef du Secrétariat Général est affecté à la subdivision de la Kara.	
Congés	
Par décision du :	
18 juillet 1927. — Un congé de trois mois sans soldé pour s'occuper d'agriculture est accordé au commis-expéditionnaire de 6 ^e classe QUASHIR William en service au Cercle de Lomé, pour en jouir à Palimé, Baguidá et Lagos à compter du 23 juillet 1927.	

26 juillet 1927 — Un congé de deux mois à compter du 1^{er} août 1927 pour en jouir au Togo est accordé à l'agent contractuel ILAZOUMÉ en service à la Trésorerie de Lomé.

29 juillet 1927 — Une permission de huit jours à solde entière du 2 au 9 août inclus est accordée au commis LAWSON Raphaël pour en jouir à Grand-Popo.

30 juillet 1927 — Une permission de huit jours à solde entière à compter du 1^{er} août 1927 est accordée au commis-expéditionnaire de 8^e classe AHYEB Ignace, en service au bureau des Finances, pour en jouir à Atakpamé.

Révocations - Licenciements - Démissions

Par arrêté du :

19 juillet 1927 — L'écrivain de 6^e classe CONJOVI du cadre local du chemin de fer est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} juin 1927, date à laquelle il a abandonné son poste.

Par décision du :

18 juillet 1927 — Le conducteur de 3^e classe 2^e échelon BENTHO B'ALMIDA est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 31 juillet 1927 date de l'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire ; (indemnité de licenciement égale à quatre mois de solde.)

Le conducteur de 4^e classe 2^e échelon CONJO Laurent est licencié pour cause de suppression d'emploi pour compter du 15 juillet 1927.

24 juillet 1927 — Le nommé SOHOU Joseph, moniteur agricole stagiaire est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique.

23 juillet 1927 — La démission du moniteur de 1^{re} classe CADETTE Jonathan est acceptée.

27 juillet 1927 — Le conducteur de 3^e classe 1^e éch. FOIVI Pancratins est licencié de son emploi pour cause d'inaptitude physique ; (indemnité de licenciement égale à quatre mois de solde.)

Décision rapportée

Par décision du :

27 juillet 1927 — Est et demeure rapportée la décision N° 439 du 9 juillet 1927 en ce qui concerne le conducteur de de 4^e classe 2^e échelon NELSON KOUAKOUVÉ qui est mis à la disposition du commandant de cercle de Mango.

GARDE INDIGÈNE

Nominations - Afféctions

Par décision du :

20 juillet 1927 — Sont désignés, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 488, du 4 avril 1927, les indigènes volontaires dont les noms suivent :

SALIFOU, TOKE.

20 juillet 1927 — L'adjudant SOKOTO DE SOUZA, N° M^e 419, du peloton de Lomé est affecté, temporairement, à compter du 20 juillet 1927, au peloton de Klouto.

28 juillet 1927 — Sont affectés à compter du 1^{er} août 1927, au peloton de Sokodé, les gardes de la Portion Centrale dont les noms suivent :

MOUSSA KANDE, M^e 337, garde de 1^{re} classe en remplacement du garde KODIO M^e 286, affecté à la Portion Centrale par décision N° 303, du 5 mai 1927.

AFO TILOUTA, M^e 491, garde de 1^{re} classe en remplacement du garde BABA COULIBALY révoqué par arrêté N° 355 du 23 juin 1927.

28 juillet 1927 — Sont affectés, à compter du 1^{er} août 1927 les gardes indigènes dont les noms suivent :

a) au peloton de Sansané - Mango

TIEDRE KORA, M^e 361, garde de 1^{re} classe du peloton de la Portion Centrale.

b) au peloton d'Atakpamé :

FARAKOMA, garde de 2^e classe M^e 353, du peloton de la Portion Centrale.

Engagements-Rengagements

Par arrêté du :

20 juillet 1927. — Est engagé dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans, à compter du 11 juillet 1927 et affecté au peloton de la Portion Centrale, en qualité de garde de 1^{re} classe :

NADIO, ex-caporal de tirailleurs sénégalais.

Est réengagé, pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 1927 :

TIEKOURA BOUGONO, M^e 237, garde de 1^{re} Cl. du peloton d'Atakpamé.

28 juillet 1927. — Sont engagés, pour une durée de 3 ans, à compter du 8 avril 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 188, du 4 avril 1927, les gardes-stagiaires dont les noms suivent :

CEMOI, AHINA, BAGNAN, ALAGUA, YOTAY, TIENDRO, AMOUSSOU, ASSO, TYALASSE, ADJA, SAKARY, KPANTANON.

Solde — Indemnités

Par décision du :

27 juillet 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois prévue par l'arrêté sus-visé du 2 avril 1926, est accordée à compter du 1^{er} août 1927, aux gardes indigènes ci-après désignés en service dans le cercle d'Anécho : KOUTAKOU, COMLAN, SIBITI, DIEGNAN, BALLO, KOUTABIZOU, SAGBO.

Permissions

Par décision du :

28 juillet 1927. — Les permissions suivantes sont accordées aux gardes ci-après, à compter du 2 août 1927 :

a) 15 jours avec solde de présence :

MAMA, M^e 608, garde de 1^{re} Cl., pour en jouir à Atakpamé;

LANGBE, M^e 550, garde de 2^e Cl., pour en jouir à Bassari (Sokodé).

b) 30 jours avec solde d'absence :

BADALO, M^e 480, garde de 2^e Cl., pour en jouir à Lama, c. de Sokodé ;

TIAMBAGO, Mle 382, garde de 2^e Cl., pour en jouir à Agande, c. de Mango.

Licenciements

Par décision du :

27 juillet 1927. — Sont rayés du stage, à compter du 1^{er} août 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 188, du 8 avril 1927, les indigènes dont les noms suivent :

AGADE, TANOU, AMOUSSOU I, NABILOUA, LEO, PANSOUM, AKPAO, AKATE, NYANGA.

Par arrêté du :

28 juillet 1927. — Sont licenciés, à compter du 1^{er} août 1927, pour inaptitude professionnelle, les gardes dont les noms suivent :

571 ASSABELLY — 578 ABDOU RANANÉ — 607 ALASSE — 602 BAKA — 391 DABOKO OUEDDEBANGO — 593 DAPOUNGOUMA ANENI — 570 FAYA TORÉ — 507 KORONGA — 603 KATANGA — 360 TERALGBEMBA — 618 MENSAH — 536 MATETA, gardes de 2^e classe du peloton de la Portion Centrale.

28 juillet 1927. — Est licencié, à compter du 1^{er} août 1927, pour «inaptitude physique», le garde de 1^{re} classe AKAKPO, M^{me} 426, du peloton d'Atakpamé.

Une indemnité de licenciement égale à 3 mois de solde nette, est accordée à l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

Cours de perfectionnement

Par décision du :

18 juillet 1927. — M^{me} IMBERT et M. PERALDI sont chargés, sous la direction du chef du Service de l'Enseignement, du Cours de perfectionnement des moniteurs pendant les grandes vacances scolaires de l'année 1927.

Examens

Par décision du :

22 juillet 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi les élèves de l'Ecole professionnelle de Sokodé :

1^o Sont admis en deuxième année :

AKARACHI KODJO	SAMBANI LINDI
KOKOU DJABARI	KOULI TIDANI
ILLOCHI NANA	GOUGNANO YOGO
KRITANA YATUTE	LEPAPE LINDI
CHARPANA GREFFE	GELAO EMO
GOUPA BOUKARI	BODE YAGA
ADAMA BOUCARI	HOLOU ALOUFA
KAUFITE LARI	AKARAM TORÉ
YAO AOUFFO	SEQUES MICRI
LABOCHOU GATOU	

2^o Est licencié pour inaptitude physique : OUARE KONDO.

3^o Sont licenciés pour inaptitude professionnelle :

KARAMO ALADJO	AKARAM ADJOU
KOMBATI BORGOKOU	LINDI ADAM
OUTO SOUNOU	

4^o Est affecté à l'école des moniteurs d'agriculture de Tové : GBÉAO ESSO.

Le diplôme de fin d'études professionnelles est décerné à l'élève WATA DROUMA. (Section de maçonnerie).

COMMISSIONS

Par décision du :

19 juillet 1927. — La commission prévue à l'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 1926 est composée comme suit :

M.M. Le chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président</i>
Le chef du Service de l'Agriculture,	<i>Vice-Président</i>
L'administrateur-adjoint au commandant	
du cercle de Lomé	
Le chef du Bureau de l'Administration	
Générale	
LECLERC, Agent fondé de pouvoirs de la	
F. A. O.	

OLYMPIÓ, notable indigène

se réunira, sur la convocation de son président dans les bureaux du Secrétariat Général, en vue de la répartition entre les écoles privées du Territoire des primes pour leurs jardins et champs.

19 juillet 1927 — Une Commission de réforme composée comme suit :

M.M. PABISOT, administrateur de 1 ^{re} classe des colonies chef	
du Secrétariat Général et délégué du Commissaire de la République	<i>Président</i>

JAFFEUX, trésorier-payeur

MARIANI, procureur de la République, chef	
du Service Judiciaire	

VIALA, médecin principal de 2^e classe

MABSTRATTI DE LA ROCCA, président du tribunal de 1 ^{re} instance	
LAURENS, greffier-notaire	

MABSTRATTI DE LA ROCCA, président du tribunal de 1 ^{re} instance	
LAURENS, greffier-notaire	

se réunira sur convocation de son président afin d'appréhender les circonstances du décès de M. BRIAL, ex-greffier-notaire, décédé à Lomé le 16 juin 1926, susceptibles de déterminer les droits à pension de M^{me} BRIAL.

21 juillet 1927. — Une Commission composée de :

MM. BILLAUD, chef d'escadron d'Artillerie Coloniale, chef du service des voies de Pénétration, du Wharf et des T. P.	
VERGÈS, administrateur-adjoint de 1 ^{re} cl.	

SRIBERT, capitaine d'Infanterie Coloniale	
commandant les Forces de Police	

du Togo	
BARRÈRE, sous-brigadier des Douanes	

se réunira le 23 juillet 1927, à 9 heures, au cercle de Lomé, en vue de l'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement de la garde indigène et des gardes-frontières (2^e semestre 1927).

26 juillet 1927. — Une Commission composée de :

MM. MARIANI, procureur de la République,	<i>Président</i>
GUENOT, chef du Service des Douanes,	
RABB, directeur de la Compagnie Africaine de Commerce,	

tous trois membres du Conseil d'Administration, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater, en ce qui concerne l'exercice 1926, la concordance existant entre les écritures du Trésor et celles des services d'ordonnancement des Budgets du Togo.

28 juillet 1927. — Une commission composée de :
 MM. FONTOYONT, administrateur en chef, commandant le cercle de Lomé *Président*
 MARSAT, chef de gare avant 42 mois *Membres*
 ROBERT, chef ouvrier après 66 mois
 se réunira à la direction du chemin de fer sur la convocation de son président, à l'effet d'assurer la surveillance des épreuves écrites et pratiques de l'examen que devra subir M. BLANCHARD, sous-chef de gare stagiaire des chemins de fer de l'A. O. F. en vue d'obtenir une réduction de stage.

28 juillet 1927. — Une commission composée de :
 MM. BILLET, capitaine du génie adjoint au directeur du service des Voies de Pénétration et du Wharf; *Président*
 PARIZOT, agent contractuel, chef du service de l'exploitation du chemin de fer. *Membres*
 LAMY CHARRIER, chef ouvrier après 66 mois
 se réunira à la direction du chemin de fer sur la convocation de son président, à l'effet de corriger les épreuves de l'examen qu'aura subi M. BLANCHARD, sous-chef de gare stagiaire des chemins de fer de l'A. O. F., en vue d'obtenir une réduction de stage.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision du :

27 juillet 1927. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite : Vin "TONO" 18°, des Etablissements BARON, BERTON et Cie, 52, rue de Sèze à Lyon.

Avis de concours

Un concours pour l'emploi de Préposé, indigène des douanes aura lieu, à Lomé, dans les locaux du Cours complémentaire, le 11 août 1927, à 7 heures du matin.

Les jeunes gens désireux de subir les épreuves devront se faire inscrire au Bureau des douanes de Lomé et présenter à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- 1° — Un certificat médical.
- 2° — Un certificat de naissance (tenant lieu d'acte de noblesse).
- 3° — Un certificat de bonne vie et mœurs.
- 4° — Un certificat administratif tenant lieu du Casier judiciaire.

Le nombre des placés mises au concours est fixé à six.

Divers

Par décision du :

16 juillet 1927. — Est autorisé le prêt à la Société Omnia, pour aider à la mise en marche de son moteur de 50 C. V., du tracteur Latil en service au Garage Central de Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Le public est informé qu'il sera procédé le jeudi 20 octobre 1927, à dix heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Cercle de Lomé à la vente aux enchères publiques de la

parcelle N° 20 du plan de lotissement du centre commercial de Sokodé, immatriculé sous partie du numéro 3. Cette parcelle située à l'angle sud du marché est comprise entre les parcelles 14 et 15 et a une surface de 36 ares.

MISE A PRIX: 5.400 FRS.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en informer par lettre M. le Commandant du Cercle de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Le Receveur des Domaines,

PEYROTTES.

AVIS

Il sera procédé le mercredi 7 septembre 1927 à 10 heures du matin en la salle des Audiences du Tribunal Civil de Lomé, à la vente aux enchères publiques, sur deuxième baisse de mises à prix, des immeubles ci-après :

I. — DEUTSCHE TOGO GESELLSCHAFT

à Agou-Abzgane. — (Cercle de Klouto) — Une boutique élevée sur un terrain appartenant à la Mission Catholique.

Nouvelle mise à prix: 1 fr.

à Gudeve. — (Cercle de Klouto) — Une boutique élevée sur un terrain domanial.

Nouvelle mise à prix: 1 fr.

II. — DEUTSCH-WESTAFRIKANISCHE HANDELSGESELLSCHAFT

à Agome Glazin. — (Cercle d'Anécho) — Une boutique élevée sur un terrain appartenant au nommé Konakou.

Nouvelle mise à prix: 1 fr.

à Agbetikor. — (Cercle d'Anécho) — Une boutique et un terrain de surface inconnue.

Nouvelle mise à prix: 1 fr.

III. — BREMER-FACTOREI

à Keteschenike. — (Cercle de Klouto) — Terrain nu de surface inconnue.

Nouvelle mise à prix: 1 fr.

IV. — J. K. VIETOR

à Sagada. — (Cercle d'Atakpamé) — Maison en terre de bâche et petit magasin édifiés sur un terrain appartenant au nommé Gboneko.

Nouvelle mise à prix: 1 fr.

Observations. — Les constructions ci-dessus désignées sont en très mauvais état, et sont vendues sans aucune garantie.

Pour consultation du Cahier des Charges et enseignements, s'adresser au Bureau du Séquestre. Lomé.

Lomé, le 28 juillet 1927.

*Le Liquidateur,
PEYROTTES*

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Juillet 1927

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Reggestroom Anécho-Hambourg	Hollandais	30. 6. 27	2. 7. 27	2.366	33	—	307.127
Foria Marseille-Colonou	Français	28. 6. 27	1. 7. 27	2.637	69	—	161.714
St. Octave Marseille-Douala	— do —	30. 6. 27	2. 7. 27	3.469	37	—	37.188
192-Hoggar Marseille-Douala	— do —	1. 7. 27	1. 7. 27	3.109	73	48.103	—
193-John Holt Liverpool-Douala	Anglais	2. 7. 27	2. 7. 27	4.687	33	22.807	—
194-Bata Liverpool-Opobo	— do —	— do —	3. 7. 27	3.278	54	118.145	—
195-Zarembo New-York-Matadi	Américain	4. 7. 27	4. 7. 27	3.073	33	116.639	—
196-Sir-George Sekondi-Lagos	Anglais	9. 7. 27	9. 7. 27	732	50	0.525	0.280
197-Amérique Matadi-Bordeaux	Français	— do —	— do —	4.867	155	—	—
198-Patany London-Douala	Anglais	10. 7. 27	10. 7. 27	2.173	49	6.822	—
199-Al. Nielly Anvers-Douala	Français	11. 7. 27	11. 7. 27	3.435	71	119.817	—
200-Sheldestroom Hambourg-Cotonou	Hollandais	— do —	12. 7. 27	2.477	39	85.162	64.991
201-Henner Sapele-Hambourg	Allemand	12. 7. 27	— do —	1.927	49	—	185.028
202-Wagogo Hambourg-Ellobey	— do —	— do —	13. 7. 27	1.855	43	138.375	—
203-Asie Bordeaux-Matadi	Français	13. 7. 27	— do —	4.214	166	1.768	0.530
204-Al. Fourichon Donala-Hambourg	— do —	13. 7. 27	13. 7. 27	2.826	50	0.045	148.091
205-Onitscha Douala-Liverpool	Anglais	— do —	16. 7. 27	2.421	55	—	291.763
206-Foria Cotonou-Marseille	Français	— do —	— do —	2.637	69	—	42.709
207-Hoggar Douala-Marseille	— do —	18. 7. 27	18. 7. 27	3.109	74	3.583	0.020
208-Sir-George Lagos-Sekondi	Anglais	— do —	— do —	732	50	0.200	24.755
209-Bata Opobo-Liverpool	— do —	20. 7. 27	20. 7. 27	3.278	54	—	156.054
210-Texel Lagos-Hambourg	Hollandais	— do —	— do —	2.748	38	54.104	—
211-Padnsay New-York-Fernandopo	Américain	24. 7. 27	24. 7. 27	2.977	33	151.225	—
212-Madonna Marseille-Douala	Français	25. 7. 27	25. 7. 27	3.263	126	22.829	—
213-Sir-George Sekondi-Lagos	Anglais	26. 7. 27	26. 7. 27	732	50	0.450	—
214-Thomas Holt Liverpool-Douala	— do —	27. 7. 27	27. 7. 27	841	30	8.991	2.556
215-Ebani Burutu-Liverpool	— do —	28. 7. 27	30. 7. 27	2.963	59	—	625.778

Lomé, le 31 juillet 1927.

Le Chef du Service des Douanes,

GUÉNOT.

F I A T

Prix des différents modèles Fiat à Lomé:

Sa 7 C.V. modèle 509.	23.000 Frs.
Sa 10 C. V. — 503.	32.000 Frs.
Ses Camions torpedo 505. F. Châssis nu 1.200 kos.	30.000 Frs.

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C^e FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture.

CHEVROLET est une voiture complète.

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du châssis se fait sous pression.

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique.

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C^e FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

La première voiture française construite en grande série
Citroën Le nouveau châssis B. 14

CARROSSÉ EN:

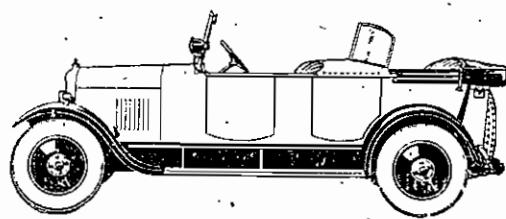
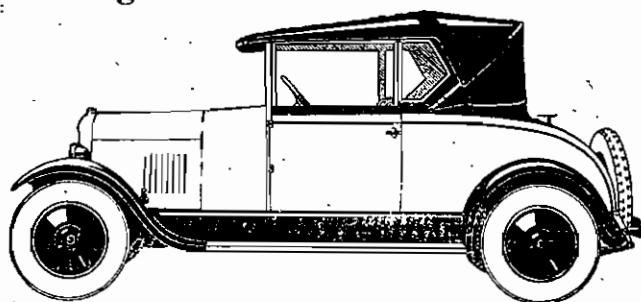
Torpedo Luxe - Conduite Intérieure - Camionnette Commerciale - Cabriolet etc. etc. —

VOITURES LIVRÉES AVEC:

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outilage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse



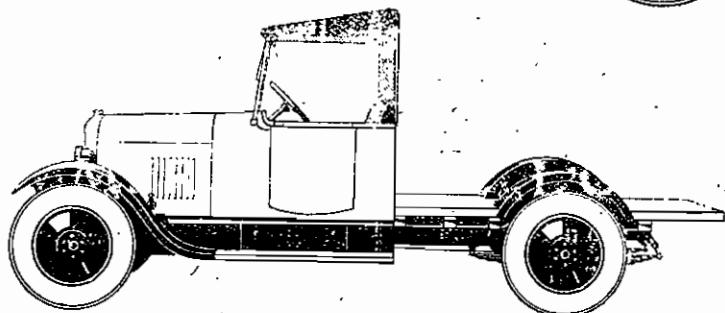
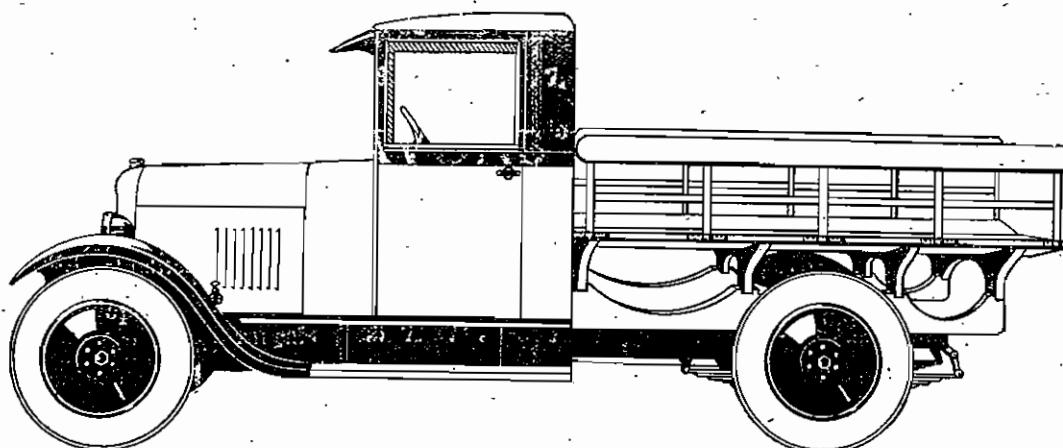
Le châssis

B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livrée avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse — Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou - Lomé - Togo.

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

Atelier de réparations.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK

CAPITAL: 50.000.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 ,,

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

**Effectue toutes opérations de banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny.

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St.Louis-Louga-Dioumbé)	Soudan (Kayes, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroon (Douala - Yaoundé)	Gabon (Libreville - Port - Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé
Atakpamé — Sokodé — Bassari.

**100 BOUGIES
0'15 centimes par heure**

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur.
Ni pompe, ni pression.
Aucun mécanisme, aucun réglage.
S'allume avec une allumette.
Suppression de tous dangers
d'incendie, ou d'explosion.
peut être confiée aux domestiques indigènes

**94 % d'air contre 6 %
de pétrole ordinaire**

LAMPE DE TABLE, 200 frs -- ABAT-JOUR PLISSÉ, 30 frs
Frais d'envoi par Postaux : 25 frs

INDUSTRIES ALADDIN, 8, Rue d'Aboukir, PARIS

Vivez tranquilles

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le FLY-TOX *nuage destructeur*
infaillible

**de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.**

*Vendu en flacon 1/4 de litre enroulé avec pulvérisateur à bouteille.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris*

WOERMANN-LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau:

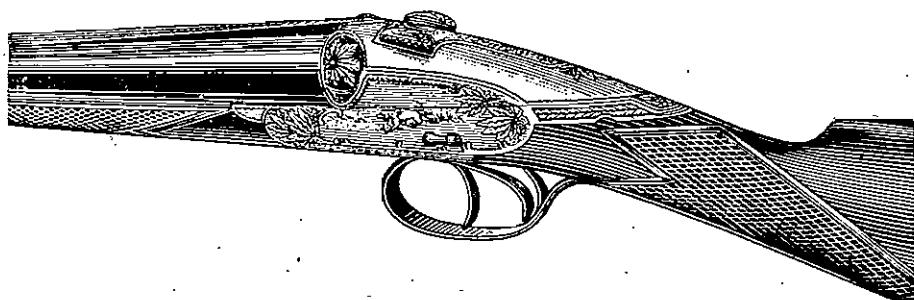
*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: PROSPER.

FUSIL CHARLIN

A CANON FIXE ET A ÉJECTEURS (*breveté S. G. D. G. en France et à l'étranger*)

le meilleur
des
fusils



l'arme idéale
aux
colonies

Ses principaux avantages:

- La plus grande robustesse.
- Fermeture intégrale et inébranlable,
- Sécurité absolue,
- Rendements maxima au tir,
- Éjection assurée des douilles tirées dans tous les cas,
- Maniement doux, rapide, *absolument silencieux*
- Élégance incomparable.

Notice franco: L. CHARLIN & Cie armes. St. Etienne (Loire)

Conditions spéciales pour MM. les fonctionnaires



PRODUITS CADUM

et

SAVONS DE TOILETTE DONGE

EN VENTE

Dans tous les Comptoirs et Factoreries

Savon Cadum

DE LA

SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

Paraissant le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

AVIS

Prix du Numéro : 1fr.	Togo, France et Colonies	1 fr. 10
	Étranger	1 fr. 80
Prix d'Abonnement.../	Togo, France et Colonies : Un an	28 fr. Six mois 16 fr.
	Etranger	— 36 fr. — 20 fr.

TARIF DES INSERTIONS

1° Avis — Publications — Annonces.

Composition pleine, mêmes caractères que le texte du Journal.

La ligne de 90 m/m du corps 9 ou l'emplacement de cette ligne	1 fr. 50
Une page (120 lignes de 90 m/m)	130 frs.
Une demi-page (60 lignes de 90 m/m)	75 frs.
Supplément pour tableaux: pour chaque colonne	10%

2° Réclames

Une page entière	80 frs.	Un quart de page	30 frs.
Une demi-page	50 frs.	Un huitième de page	20 frs.

Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discréption du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la correspondance à Monsieur le Directeur de l'Ecole Professionnelle — Lomé — Togo.